



LIVRE DES RÈGLEMENTS



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AOÛT 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le premier jour du mois d'août deux mille vingt-deux (1^{er} août 2022) à 19 h à la salle municipale sise au 181, rue de la Salle à Batiscan

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-08-177

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 août 2015, les membres du conseil municipal présent à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 184-2015 amendant le règlement numéro 173-2014 et le règlement numéro 122-2010 relatif au stationnement (référence résolution numéro 2015-08-201);

ATTENDU que les membres du comité des travaux publics et des infrastructures ont, au cours de dernières semaines, procédé à une visite de l'ensemble du territoire et constaté des omissions en matière de signalisation routière sur les chemins publics et les stationnements municipaux;

ATTENDU que suite à cette visite, des recommandations ont été déposées aux membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan nécessitant par le fait même une reprise de l'analyse et de la révision du règlement actuel sur le stationnement;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun dans l'intérêt et la sécurité de la population d'apporter des modifications à la législation en matière de stationnement, de l'immobilisation des véhicules et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU que les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., Chapitre C-47.1) stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU que le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire également actualiser ses nouvelles dispositions avec les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2) et désire compléter les règles établies audit code;

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement et à l'immobilisation des véhicules;



LIVRE DES RÈGLEMENTS



ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 4 juillet 2022 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 1^{er} août 2022;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement ajoute aux règles prévues établies au Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics. Des coûts sont rattachés au présent règlement à l'égard des amendes et des frais à quiconque contrevient aux dispositions du projet de règlement;

ATTENDU des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance du conseil;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard, conseillère, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu:

Qu'est adopté tel que rédigé le présent règlement numéro 275-2022 relatif au stationnement et à l'immobilisation des véhicules, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CDE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

La Loi sur les compétences municipales (RLRQ., Chapitre C-47.1) prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2) prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

ARTICLE 2 - TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 275-2022 relatif au stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

ARTICLE 3 - OBJET DU PROJET RÈGLEMENT

Le présent règlement ajoute aux règles prévues établies au Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics.



LIVRE DES RÈGLEMENTS



En outre, des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et du stationnement s'appliquent aux terrains de tous les immeubles municipaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations, ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé et un véhicule de loisir qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service de protection incendie.

Motocyclette : Un véhicule de promenade autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une statistique diffère de celle cyclomoteur;

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan.

ARTICLE 6 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

ARTICLE 7 POUVOIRS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme, et ce, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.



ARTICLE 8 SIGNALISATION

La Municipalité de Batiscan autorise le personnel des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt, de stationnement, d'interdiction de stationnement et de stationnement prohibé en référence à toutes les dispositions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 9 MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Lorsqu'il y a des marques tracées sur un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

ARTICLE 10 CAMION-CITERNE

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

ARTICLE 11 CAPACITÉ DE CHARGE SUPÉRIEURE À 3000 KILOGRAMMES

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la Municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

ARTICLE 13 INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule automobile, un véhicule routier et une motocyclette en tout temps sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, le stationnement des véhicules automobiles, des véhicules routiers et des motocyclettes est interdit sur les chemins publics de l'ensemble du territoire de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 décembre au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 23h00 et 7h00 du matin.

ARTICLE 15 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule automobile, un véhicule routier et une motocyclette dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du code de la sécurité routière du Québec.



ARTICLE 16 INTERDICTION DE STATIONNEMENT PRÈS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule automobile, un véhicule routier et une motocyclette près des bâtiments municipaux aux endroits où une telle signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les stationnements municipaux sont la propriété de la Municipalité de Batiscan et ces endroits sont spécifiés à l'annexe "D" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe "D" est gratuit.

Dans un stationnement municipal dont le recouvrement est pavé, le conducteur d'un véhicule automobile, d'un véhicule routier et d'une motocyclette doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement des véhicules automobiles, des véhicules routiers et des motocyclettes est interdit sur les stationnements municipaux de l'ensemble du territoire de la Municipalité à tous les jours entre 23h00 et 7h00 du matin.

ARTICLE 18 PARC MUNICIPAL

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule automobile, un véhicule routier et une motocyclette dans un parc municipal ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 19 DÉPLACEMENT

Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, le directeur du service de protection incendie, le chef d'équipe des travaux publics et/ou son représentant peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique;

ARTICLE 20 ANNEXE A

Interdiction de stationner en tout temps :

Rue du Couvent des deux (2) côtés, entre le numéro civique 90 et 140 inclusivement.

Rue du Phare aux endroits affichés avec la signalisation.

ARTICLE 21 ANNEXE B

Stationnement pour handicapés :

Centre communautaire de la Municipalité de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Un espace de stationnement dans le stationnement du côté sud de l'entrée principale.



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Un espace de stationnement dans le stationnement du côté est de l'entrée principale à proximité de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.

Bureau municipal Édifice Jacques-Caron situé au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Un espace de stationnement dans le stationnement du côté ouest de l'entrée principale.

ARTICLE 22 ANNEXE C

Interdiction de stationner en tout temps :

Garage municipal \ Service de protection incendie et service des travaux publics situé au 395, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, aux endroits suivants :

- Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 1 du garage où est positionnée l'unité d'urgence.
- Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 2 du garage où est positionné le camion-citerne incendie du comité intermunicipal de gestion des équipements de combat des incendies Batiscan-Champlain.
- Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 3 du garage où sont positionnés les camions et les équipements du service des travaux publics.
- Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 4 du garage où sont positionnés les camions et les équipements du service des travaux publics.

Terrains des puits numéro 1 et numéro 2 pour l'approvisionnement de l'eau potable. Interdit au public sur le site et interdit de stationner devant la barrière.

Usine de traitement de l'eau potable Jean-Marie-Martineau située au 325, route Gendron à Batiscan, G0X 1A0. Interdit au public sur le site et interdit de stationner devant la barrière.

Devant les portes du bâtiment du hangar maritime « Office des signaux » situé au quai municipal, Place Jacques St-Cyr, au 1000, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Devant les portes de l'Église-Saint-François-Xavier-de-Batiscan située au 691, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Devant la barrière de la rampe de mise à l'eau située au quai municipal, Place Jacques St-Cyr.

Dans un espace réservé à la recharge de véhicules électriques.

ARTICLE 23 ANNEXE D

Les stationnements municipaux sont situés aux endroits suivants :

Bureau municipal Édifice Jacques-Caron situé au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Site patrimonial de l'Église-Saint-François-Xavier-de-Batiscan situé au 691, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Site patrimonial du Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro 138.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Le hangar maritime lot numéro 4 503 127 du cadastre officiel du Québec 1000, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant le site du quai municipal Place Jacques-St-Cyr.



ARTICLE 24 CONTRAVENTIONS/AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro 122-2010 et ceux antérieurs relatifs au stationnement.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 122-2010 et ceux antérieurs ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait, et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 1^{er} août 2022

Christian Fortin
Maire

Maxime Déziel-Gervais
Directeur général et greffier-trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

AVIS DE MOTION : 4 juillet 2022
ADOPTÉ LE : 1^{er} août 2022
PUBLICATION : 2 août 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 août 2022